



Note d'information

Madame, Monsieur,

La loi de finance pour l'année 2014, dans son article 25 a instauré de nouvelles règles de TVA dans le secteur du bâtiment. Ces nouvelles règles ont été instaurées afin de lutter contre la fraude à la TVA.

Cette nouvelle règle s'applique pour tous les travaux de sous-traitance à compter du **1^{er} janvier 2014**. Cette règle doit **obligatoirement** être appliquée. Il est donc important d'en vérifier l'application, que vous soyez sous-traitant ou donneur d'ordre.

Le principe est simple, le sous-traitant établi une facture HT, n'ajoute pas la TVA et mentionne obligatoirement : « **TVA autoliquidée par le preneur en application du 13 du I de l'article 242 nonies A de l'annexe II du CGI** ».

Cette règle s'applique pour les sous-traitants du bâtiment dont les travaux sont en lien avec un immeuble. Vous trouverez ci-joint un descriptif des travaux concerné.

Nous vous demandons d'être vigilant sur cette règle et de veiller à la faire appliquer par vos sous-traitants. Outre l'amende de 5 % de la TVA susceptible d'être exigible, il est à craindre une remise en cause de la TVA déductible lorsque le sous-traitant n'a pas appliqué cette règle.

Notre cabinet reste à votre disposition pour plus de renseignements.

Jean-Rémy GOFFINET
Expert-Comptable